

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

n° 20.417 du 15 décembre 2008  
dans l'affaire X / III

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique d'asile et migration.

---

#### LE PRESIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2007 par **X**, de nationalité algérienne, qui demande la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire délivré par l'OFFICE DES ETRANGERS notifié au requérant le 16 octobre 2007 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, C. COPPENS, .

Entendu, en ses observations, A. S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 12 décembre 2008. Il convient dès lors de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze décembre deux mille huit par :

M. C. COPPENS,  
C. GRAFE,

juge au contentieux des étrangers,

.

Le Greffier,

Le Président,

C. GRAFE

C. COPPENS.